

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEILLAY ENERGIES

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : UD35/2025-471
Code AIOT : 0005517971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement TEILLAY ENERGIES implanté LA FERTRAIS 35620 Teillay. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEILLAY ENERGIES
- LA FERTRAIS 35620 Teillay
- Code AIOT : 0005517971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance totale de 8 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article s/o
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
10	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien semble bien suivi quotidiennement.

Cependant, l'exploitant doit être vigilant quant aux transmissions d'informations entre les différents intervenants sur le parc qui peuvent être sources de fragilités.

L'exercice réalisé en séance a montré des difficultés de communications entre les intervenants à cause d'un changement de mot de passe, même si les prescriptions (arrêt de l'éolienne et simulation d'appel aux services de secours) ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article s/o
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Puissance Modèle Constructeur Exploitant Prestataire en charge de la maintenance Date du début de contrat
Constats : Récépissé de déclaration d'antériorité : 22/11/2012 Mise en service : 21/09/2018 4 éoliennes Hauteur nacelle : 83,5 m Hauteur totale : 121 m Diamètre rotor : 97 m Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale : 8 MW Modèle : SIEMENS-GAMESA G97 L'exploitant indique que les entités suivantes sont en charge du parc : <ul style="list-style-type: none">• VALOREM : client propriétaire• VALEMO : filiale de VALOREM en charge de l'exploitation du parc et de la maintenance du poste de livraison• SIEMENS-GAMESA : turbinier en charge de la maintenance (sauf poste de livraison) Il est rappelé à l'exploitant qu'une vigilance doit être apportée aux changements de prestataires éventuels, qui peuvent engendrer des difficultés de transmission des informations et des pertes d'informations techniques concernant les équipements. Il est à noter que la déclaration d'antériorité de 2012 mentionnait 5 éoliennes. Au moment de la construction, seules 4 éoliennes ont été construites. Ce point est corrigé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant indique que 2 suivis environnementaux ont été menés, en 2019 et 2020. Suite au suivi 2019, un bridage a été mis en place depuis le 10/09/2020. Le suivi 2020 a conclu en l'efficacité du bridage et la non nécessité de refaire un suivi. Ce suivi a toutefois été effectué avant la mise en place du bridage. Au vu des résultats du dernier suivi d'activité montrant une forte activité des chiroptères sur le site et de la mise en place tardive du bridage dans la saison 2020, un nouveau suivi est à prévoir. Concernant la mise en place du bridage, l'exploitant indique que le programme est implémenté dans le SCADA de manière automatique. Il est vérifié avant chaque début de période. Le SCADA envoie un mail d'alerte si les conditions de bridage sont réunies mais que l'éolienne ne s'est pas arrêtée. Le lendemain matin, le chargé d'exploitation vérifie les conditions de vitesse de vent et de température. En période de week ends, l'astreinte 24h/24h le vérifie. Si une anomalie est détectée sur les capteurs, le turbinier en charge de la maintenance effectue une vérification sur le parc, notamment au niveau des capteurs. Ces capteurs sont par ailleurs vérifiés au moment des maintenances préventives. Le rapport de maintenance de février 2025 a été présenté en inspection. Il prévoyait un point de contrôle "capteurs atmosphériques". Le chargé d'exploitation indique qu'il vérifie le SCADA chaque matin, ce qui l'alerte sur les problèmes éventuels. Il s'agit surtout des différences entre les machines qui sont repérées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit mettre en place un nouveau suivi environnemental au plus tôt, soit en 2026. Ce suivi sera conforme au protocole de 2018. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport propose la prescription de ce nouveau suivi.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de conventionnement avec un bureau d'études pour ce suivi, au plus tard un mois avant le début du suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures Sup à 35 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Le dernier suivi acoustique a été montré en inspection, il date de 2020, pour des mesures effectuées entre le 23/09/2019 et le 02/10/2019. Des dépassements avaient été constatés de nuit, le bureau d'études concluait à la nécessité d'une étude complémentaire pour mettre en place un bridage. Le bridage a été mis en place par la suite mais l'exploitant n'a pas pu présenter en inspection de rapport de mesure conforme. La procédure de vérification de la bonne mise en place du bridage acoustique a été présentée en inspection : L'exploitant reçoit un mail d'alerte du SCADA si les conditions de bridage sont réunies mais que le

bridage acoustique ne s'est pas mis en place.

Chaque matin (jours ouvrés), le chargé d'exploitation vérifie les conditions et pourquoi le bridage ne s'est pas mis en place. S'il détecte un problème, par comparaison aux autres éoliennes, il contacte le turbinier en charge de la maintenance pour vérification des capteurs sur site. Hors jours ouvrés, la conduite 24h/24h reçoit les alertes du SCADA et vérifie les conditions de bridage.

Le chargé d'exploitation indique qu'il vérifie le SCADA chaque matin et un logiciel interne qui compile les données du parc (notamment vitesses de vent et températures) et les compare aux données de bridage. Ainsi, il est en mesure de repérer les éventuelles anomalies quotidiennement.

L'exploitant indique que les dernières plaintes datent de 2022, il n'en a pas reçu depuis. Le chargé d'exploitation est l'interlocuteur désigné auprès de la mairie pour prendre connaissance des plaintes.

Dans ce cas, un cahier d'écoute est rempli par les plaignants pour identifier plus précisément les périodes problématiques. L'exploitant a un expert acoustique en interne qui peut étudier les cas particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations, dans un délai d'un mois, le dernier rapport acoustique conforme, suite à la mise en place du bridage acoustique.

Le bridage acoustique est par ailleurs repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / formation du personnel
Prescription contrôlée : <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
Constats : <p>Les personnes intervenant sur le parc sont : le chargé d'exploitation, 3 techniciens de l'agence de Nantes, la conduite à distance et le personnel du turbinier en charge de la maintenance.</p> <p>Le chargé d'exploitation vérifie les qualifications de chaque intervenant lors des mises à jour du plan de prévention. Le turbinier lui transmet les justificatifs des personnes qui interviennent sur le parc (y compris les sous-traitants).</p> <p>Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de formation portant sur les risques accidentels et les procédures d'urgence du personnel intervenant sur le parc (en direct et à distance).</p> <p>L'exploitant organise des journées sécurité annuellement. Il a également réalisé un exercice de simulation incendie en août 2024 dont le compte-rendu a été présenté en inspection.</p> <p>Les axes d'amélioration portaient sur la localisation du site par les pompiers. La fiche contact a été mise à jour pour améliorer ce point. Toutefois, les pompiers ont seulement été contactés par téléphone.</p> <p>Aucun exercice n'a eu lieu sur le parc avec les services de secours. L'exploitant est invité à réaliser un exercice d'entraînement avec les services de secours.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les justificatifs de formation du personnel intervenant sur le parc (y compris à distance). Ces formations doivent porter sur les risques accidentels, les moyens mis en œuvre pour les éviter et les procédures à suivre en cas d'urgence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / registre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le registre numérique listant toutes les interventions sur le parc. L'exploitant indique qu'un groupe whatsapp comprend le chargé d'exploitation, la conduite 24h/24h et le turbinier en charge de la maintenance. Toute intervention y est mentionnée à travers un message de début d'intervention et un message de fin d'intervention, avec le motif, le fonctionnement ou non de l'éolienne et les éventuels travaux nécessaires. La conduite 24h/24h copie tous les messages dans le registre numérique. Un registre papier est également présent dans l'éolienne E4 visitée. Concernant les maintenances préventives, le chargé d'exploitation indique vérifier régulièrement les dernières maintenances effectuées et la prévision des prochaines maintenances et tests afin de s'assurer du respect des fréquences obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des systèmes instrumentés de sécurité mais celle-ci ne semble pas complète, notamment concernant la survitesse. En effet, concernant la survitesse, la liste présentée lors de l'inspection comprend uniquement le relais OGS. Le relais OGS ne peut pas être le seul maillon de la chaîne de sécurité concernant la survitesse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant formalisera une liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) comprenant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Il la transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Il est précisé qu'un SIS correspond à l'ensemble des équipements susceptibles d'être sollicités pour mettre l'installation en sécurité à la suite de la détection d'une anomalie. Si un des maillons d'un SIS ne fonctionne pas, la mise en sécurité de l'installation est remise en cause. Les fonctions des SIS définies par l'exploitant sont en lien avec l'étude de danger. Elles comprennent à minima la détection de survitesse, la détection d'un défaut de stabilité, la détection d'un impact foudre et la détection d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / tests équipements mises à l'arrêt
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant indique que la mise à l'arrêt est testée à chaque intervention. Il indique que les autres mises à l'arrêt sont testés lors des maintenances annuelles. Les derniers rapports de maintenance présentés lors de l'inspection datent du 21/02/2025 et du 22/07/2025 pour l'éolienne E1. Cependant, ils ne font pas apparaître clairement les tests des équipements de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit formaliser les tests des équipements de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse et veiller à ce que leur périodicité n'excède pas un an. Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les justificatifs des deux derniers tests.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / pâles
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'un contrôle visuel extérieur des pâles est réalisé annuellement par le turbinier en charge de la maintenance, et annuellement par drone par son service exploitation. Les derniers contrôles du turbinier datent de juillet 2024 et avril 2025. Les derniers contrôles de l'exploitant datent d'octobre 2024 et octobre 2025. Les derniers contrôles de 2025 ne présentent pas de recommandation de travaux en conclusion. La périodicité de 6 mois est donc respectée mais l'exploitant est invité à être vigilant sur les fréquences annuelles menées par 2 entités différentes qui peuvent mener à des dépassements de la fréquence obligatoire. Le contrôle interne est réalisé uniquement en cas d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de plusieurs procédures spécifiques dont les deux premières ont été présentées en inspection : en cas d'incident/accident, mise en sécurité, en cas de givre, balisage aérien, perte de communication, alerte météo. Dans l'éolienne E4 visitée, seules les consignes générales d'évacuation et d'appels aux secours sont affichées. Il est recommandé à l'exploitant de prévoir des versions papier des procédures dans chaque machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec le turbinier comprenant l'évacuation des déchets. Les déchets sont regroupés sur la base de maintenance de Guéméné-Penfao puis évacués. Un exemple de bordereau de suivi des déchets du 28/11/2024 a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne E4 visitée le jour de l'inspection était bien fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification mâts
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne E4 visitée le jour de l'inspection est bien identifiée par un numéro sur le mât et comprend un panneau avec les prescriptions à observer par les tiers sur son chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté installation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne E4 visitée le jour de l'inspection est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au pied de l'éolienne E4 visitée le jour de l'inspection, un extincteur est bien présent. Le rapport de maintenance comprend 2 extincteurs par éolienne mais les localise tous au RDC. L'exploitant indique qu'ils sont en effet descendus pour le contrôle puis remontés par le turbinier en charge de la maintenance le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance / procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le jour de l'inspection, un exercice a été réalisé. Il consiste à simuler une situation de survitesse. Le chargé d'exploitation sur place n'a d'abord pas pu actionner l'alarme survitesse faute d'accès. Le turbinier n'a pas répondu immédiatement. L'exercice a donc commencé par l'appel à la conduite à distance, qui n'a pas pu activer le simulateur de survitesse. L'exercice s'est donc borné à simuler une alarme de survitesse. La conduite à distance a alors expliqué la procédure : <ul style="list-style-type: none">- contrôle de l'état des machines et des différentes variables- vérification d'une intervention en cours sur la machine- vérification de l'arrêt de l'éolienne- prise de contact avec le contact local pour une vérification visuelle sur site Si l'incident est confirmé : mise en sécurité sur site, appel du turbinier et des services nécessaires, mise en place d'une cellule de crise pour le client. Pendant l'appel à la conduite à distance, le chargé d'exploitation sur place a réussi à activer le simulateur de survitesse et a arrêté l'éolienne. La conduite à distance a confirmé avoir connaissance des paramètres de vent, de température, de position des pales, etc. L'exploitant indique que le redémarrage est effectué après échanges entre le client, le chargé d'exploitation et le turbinier, après les vérifications, remises en état et contrôles nécessaires. S'agissant d'un exercice, l'exploitant a pu redémarrer l'éolien depuis le pied de machine. L'exercice a duré 30 minutes au total. L'exploitant doit veiller à la bonne transmission des informations entre les intervenants du site. L'exercice s'est globalement bien déroulé mais a montré des problèmes de communications entre les intervenants (mots de passe du logiciel d'accès notamment). Il est rappelé à l'exploitant les délais fixés par l'arrêté ministériel pour mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence et transmettre l'alerte aux services d'urgence. Les procédures de

vérification mises en place doivent être compatibles avec ces délais.

Type de suites proposées : Sans suite